

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT YVELINES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité |
| CANTON RAMBOUILLET | ARRÊTÉ DU MAIRE |
| COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Arrêté permanent portant sur la REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE DEMARCHAGES OU QUETES |

Le Maire de la Ville de Saint-Arnoult en Yvelines,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L122-11 à 15,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial, ou quête, sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Police Municipale au minimum 15 jours avant la prospection, via le formulaire dématérialisé disponible sur le site internet officiel de la ville (dont modèle annexé au présent arrêté).

Un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques et courriel de la société ainsi que du mandataire, L'objet de la prospection, la durée et les rues ou quartiers prospectés,

Article 2 : - Aucune autorisation ne sera délivrée, les données récoltées seront enregistrées auprès des services de la Ville et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès- verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie. Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale Adjointe de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Le 23 octobre 2024.



Le Maire

Joëlle Jegat.